

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 21 décembre 2022

N° 2022-30	Finances – Approbation et autorisation de signature de la convention de recouvrement de la redevance d'assainissement et de la contre-valeur Voies navigables de France (VNF)
------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le 21 décembre à 10 heures, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de la Métropole à Lyon, sous la présidence de Madame GROSERRIN Anne, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
<i>Collège des représentants issus du Conseil de la Métropole :</i>					
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin	X			
BOFFET	Laurence	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle	X			
CROIZIER	Laurence	X			
GROSERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan	X			
MARION	Richard	X			
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd	X			
PROST	Emilie		X		Gisèle COIN
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole	X			

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 14.

Date de convocation du Conseil : 15 décembre 2022

Secrétaire élu : Pierre CHAMBON

## **1. Contexte**

La Métropole assure en régie le service public d'assainissement collectif et non collectif sur son territoire, donnant lieu à la perception de redevances d'assainissement dont le taux est fixé chaque année par le Conseil de la Métropole.

Le Conseil de la Métropole, par délibération n° 2020-0312 du 14 décembre 2020, a fait le choix d'une gestion du service public d'eau potable en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. À cette date, la régie du service public de l'eau potable, dénommée Eau du Grand Lyon - la Régie, sera chargée de la gestion et de l'exploitation du service public de l'eau et sera dotée par la Métropole de l'ensemble des moyens nécessaire.

À ce titre, Eau du Grand Lyon - la Régie sera chargée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, de la facturation et du recouvrement des factures d'eau potable.

En vertu de l'article R 2224-19-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole souhaite que le recouvrement des redevances d'assainissement soit effectué sur la même facture que celle du service public d'eau potable. La Métropole souhaite donc confier ce recouvrement à la régie publique de l'eau potable en en définissant les modalités dans une convention de mandat encadrée par les articles L 1611-7-1 et D 1611-16 et suivants du CGCT.

## **2. Présentation de la convention**

### **a. Objet et durée de la convention**

La convention définit et encadre les conditions de facturation et de perception des redevances d'assainissement métropolitaines et des contre-valeurs VNF par Eau du Grand Lyon - la Régie pour le compte de la Métropole et de reversement à cette dernière.

Cette convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 20 ans.

### **b. Missions confiées à la régie publique de l'eau potable**

La redevance d'assainissement collectif sera facturée et recouvrée par Eau du Grand Lyon - la Régie aux conditions des articles 10 et 11, partie 1 du règlement du service public de l'assainissement collectif, adopté par délibération du Conseil n° 2017-2325 du 6 novembre 2017 et modifié par délibération du Conseil n° 2019-4012 du 16 décembre 2019. Toute modification de ce règlement s'applique sans délai à la régie.

La contre-valeur VNF sera due par tout redevable de la redevance d'assainissement collectif.

La redevance d'assainissement non collectif, relative aux contrôles de bon fonctionnement des installations, sera facturée et recouvrée par Eau du Grand Lyon - la Régie aux conditions de l'article 22.3 du règlement de service de l'assainissement non collectif adopté par délibération du Conseil n° 2005-2860 du 11 juillet 2005 et révisé par délibération du Conseil n° 2011-2421 du 12 septembre 2011.

La régie publique de l'eau potable assurera cette facturation sur la même facture que les produits eau potable et accessoires, le recouvrement, l'encaissement, la comptabilisation et le reversement à la Métropole, selon les modalités prévues dans la convention.

Les sommes collectées feront notamment l'objet de 2 reversements et de 2 acomptes à la Métropole, avec tous les éléments détaillés permettant le suivi comptable.

### **3. Rôle de la Métropole**

La Métropole est chargée du contrôle de la bonne exécution de la prestation confiée à la régie publique de l'eau potable.

Le taux de base de la redevance d'assainissement collectif, le montant de la redevance de contrôle de bon fonctionnement de l'assainissement non collectif et de la contre-valeur VNF seront fixés par délibération du Conseil et notifié à Eau du Grand Lyon - la Régie chaque année avant le 1<sup>er</sup> janvier, date d'application des taux.

La Métropole peut consulter la base « abonnés » de la régie avec un accès à l'outil de gestion/facturation. Cette consultation est possible en modifications sur la partie relative à l'assainissement.

La Métropole rémunèrera la régie publique de l'eau potable, conformément aux termes de la convention, soit un montant de 0,60 € HT par facture émise (valeur au 3 février 2015). Ce montant s'inscrit dans la continuité de la rémunération pratiquée jusqu'alors entre la Métropole et son délégataire. Il sera révisé annuellement par une formule de calcul prévue dans la convention.

La présente délibération a pour objet d'approuver la convention encadrant la facturation et le recouvrement des recettes assainissement auprès des usagers par la régie de l'eau, exploitant du service public d'eau potable et leur reversement à la Métropole, et d'autoriser le Directeur de la Régie à la signer.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** les articles R. 2224-19-7 d'une part, et L.1611-17-1 et D. 1611-16 d'autre part, du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n°2021-0842 du 13 décembre 2021, portant création de la Régie « EAU DU GRAND LYON LA REGIE » et en approuvant les statuts ;

### DELIBERE

- ARTICLE 1.** Approuve la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif et non collectif et de la contre-valeur VNF par Eau du Grand Lyon – La Régie, dans le cadre d'un mandat confié par la Métropole du Grand Lyon ;
- ARTICLE 2.** Approuve et autorise le Directeur de la Régie à signer la convention de mandat ci-annexée en résultant, qui définit notamment les conditions de facturation, de recouvrement et de reversement,
- ARTICLE 3.** Approuve le montant de rémunération de la Régie fixé à 0.60 € HT par facture

*Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,  
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSERRIN

La secrétaire de séance



Pierre CHAMBON

Acte rendu exécutoire après

- publication du :
- transmission au Représentant de l'Etat le :

ANNEXE 1

CONVENTION DE RECOUVREMENT  
DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT  
ET DE LA CONTRE-VALEUR VNF